

Procès-Verbal du conseil municipal

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TALLENDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de Eric BRUN, Maire.

Présents : Eric BRUN, Max CLERMONT Cécile CHARREIRE, Philippe BONNET, Caroline COPINEAU, Patrick MARCHAT, Odile LAMY, Stéphane DUBOS, Laurent GENESTOUX, Isabelle HENRY, Franck GOUGAT, Frédéric VERNHES, Karine GUY, Delphine CHABERT, Delphine AUCLAIR, Marie-Laure PORTRAT

Absents : Jean-Luc HELBERT, Benoît NAUTRE

Pouvoirs : Jean-Luc HELBERT donne pouvoir à Max CLERMONT ; Benoît NAUTRE donne pouvoir à Eric BRUN

Secrétaire de séance : Delphine AUCLAIR ; **auxiliaire** : Marie PRUNIN, secrétaire de mairie

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Décision modificative – budget principal
2. Admission en non-valeur
3. Tarif de la cantine et de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024
4. Location d'un local rue du commerce
5. Acquisition des parcelles AB 85 et AB 87
6. Vente parcelle AC 607
7. Création d'un service public de fourrière automobile et autorisation du principe de gestion par une délégation de service public
8. Approbation de la convention constitutive du groupement pour la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de cession du service public de fourrière de véhicules
9. Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour accroissement temporaire d'activité
10. Adhésion des agents retraités au Comité National d'Action Sociale
11. Avis de la commune au sujet du projet de PLUI arrêté
12. Convention de partenariat – organisation d'une animation culturelle en médiathèque

M. le Maire excuse les absents et énonce les pouvoirs. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à 19h45. On compte 16 présents et 2 pouvoirs ; soit 18 votants.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Delphine AUCLAIR, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à propos du procès-verbal du 09 juin et du 05 juillet 2023. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à 18 voix.

DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL – DCM 32/2023

M. le Maire rappelle que définitive de l'opération, par des opérations d'ordre, si ces derniers ont été suivis de travaux. En l'absence de travaux, ils doivent être amortis.

Il a été constaté que plusieurs frais d'études et d'insertion n'avaient pas fait l'objet d'intégration. Des opérations d'ordre doivent donc être réalisées. Les crédits nécessaires n'ayant pas été prévus au budget, il convient de procéder à une décision modificative.

De plus, des créances non récupérables vont devoir être admises en non-valeur. La décision modificative devra également prévoir ses montants.

M. le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

	Chapitre	Compte	Désignation	Dépenses	
				Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Dépenses	65	6541	Créances admises en non-valeur	1 500 €	-
Dépenses	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	-	1 500 €
Dépenses	041	203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	10 000 €	
Recettes	041	2151	Réseaux de voirie	10 000 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve** la décision modificative du budget principal comme présentée ci-dessus.

ADMISSION EN NON-VALEUR – DCM 33/2023

M. le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 02 août 2023, le comptable public du SCG Clermont Métropole a présenté à la commune les 6 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Montant restant	Motif
Inconnue	2023	T-99201573	Loyer	419.53 €	Clôture insuffisance actif
Inconnue	2023	T-99201606	Charges	45.45 €	Clôture insuffisance actif
Inconnue	2023	T-99201577	Charges	45.45 €	Clôture insuffisance actif
Inconnue	2023	T-99201583	Charges	45.45 €	Clôture insuffisance actif
Inconnue	2023	T-99201579	Loyer	419.53 €	Clôture insuffisance actif
Inconnue	2023	T-99201602	Loyer	419.52 €	Clôture insuffisance actif
TOTAL				1 394,94 €	

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non- valeur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Accepte** que la somme de 1 394,94 € soit admise en non-valeur ;
- ▶ **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal ;
- ▶ **Charge** M. le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

TARIFS CANTINE ET GARDERIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 – DCM 34/2023

M. Philippe BONNET, rapporteur, rappelle que les tarifs de la garderie et de la cantine pour l'année 2022/2023 étaient les suivants :

Pour la garderie :

- ✓ Prix de l'heure : 1.35 €. Tout dépassement des plages horaires fera l'objet d'une facturation de 10 € par ¼ heure

Pour la cantine :

- ✓ Prix du repas enfant : 5.20 €
- ✓ Prix du repas adulte : 6.90 €

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la garderie et de la restauration scolaire de la manière suivante :

Pour la garderie :

- ✓ Prix de l'heure : 1,50 €. Tout dépassement des plages horaires fera l'objet d'une facturation de 10 € par ¼ d'heure.

Pour la cantine :

- ✓ Prix du repas enfant : 5,30 €
- ✓ Prix du repas adulte : 7,00 €

M. le Maire indique que le coût de fonctionnement de la cantine et de la garderie a été évalué sur la base des dépenses réalisés pour l'année 2022. Ces deux services présentent un déficit d'environ 50 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ **Approuve** l'augmentation de 1,35 € à 1,50 € le tarif horaire de la garderie. Tout dépassement des plages horaires fera l'objet d'une facturation de 10 € par ¼ d'heure. (17 voix pour ; 1 abstention)

▶ **Approuve** l'augmentation de 5,20 € à 5,30 € du repas enfant et de 6.90 € à 7.00 € du repas adulte (17 voix pour ; 1 opposition (M. Gougat))

▶ **Dit** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 2023.

M. Gougat indique qu'il est contre cette augmentation de la cantine car les administrés subissent déjà l'inflation des prix et que les tarifs ont déjà été augmentés ces dernières années, ce qui pèse de plus en plus sur leur budget.

LOCATION D'UN LOCAL RUE DU COMMERCE – DCM 35/2023

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune a été sollicitée par deux personnes habitant à Tallende pour ouvrir un cabinet de psychologie et de massage holistique.

Lors de sa réunion du 5 avril 2023, le conseil municipal a fixé le montant du loyer à 350 € TTC. Ces deux personnes, lançant une nouvelle activité, sollicitent une diminution temporaire sur le loyer le temps de fidéliser leur clientèle.

M. le Maire propose de réduire le loyer à 300 € TTC pendant 1 an afin de les accompagner.

D'autre part, il est proposé de conclure avec ces deux personnes un bail professionnel dont les principales conditions sont les suivantes :

- Date d'entrée dans les lieux : 1^{er} octobre 2023 (cette date pourra être reportée selon la date de délivrance des autorisations de sécurité et incendie),
- Durée de location : 6 ans
- Montant du loyer : 350 € TTC
- Dépôt de garantie : 1 mois de loyer qui sera versé après la signature du bail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

▶ **ACCEPTTE** de réduire le loyer à 300 € TTC pendant un an, à l'issue de cette période, le loyer de 350 € TTC sera de nouveau appliqué (8 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions) ;

▶ **APPROUVE** la location du local à Mme Julie LAURET (l'OREE DE SOI) et Mme Clémentine CONIL ainsi que la conclusion d'un bail professionnel selon les modalités énoncées précédemment (12 voix pour – 3 voix contre – 3 abstentions)

ACQUISITION DES PARCELLES AB 85 ET AB 87 – DCM 36/2023

M. le Maire expose au conseil municipal que les propriétaires des parcelles AB 85 et AB 87 ont fait savoir qu'elles souhaitent se séparer de ces deux terrains. Après échange, la commune leur a proposé de se porter acquéreur à l'euro symbolique et de prendre à sa charge les frais de notaire.

Ces deux parcelles sont situées rue des Fort, en bordure de la Veyre et ont pour superficie 83 et 80 m².

(Sortie de Mme Portrat)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AB 85 et AB 87 d'une contenance respective de 83 et 80 m² ;
- ▶ **Dit** que les frais de notaires sont à la charge de la commune ;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document afférent à ce dossier.

(Retour de Mme Portrat)

VENTE DE LA PARCELLE AC 607 – DCM 37/2023

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune est actuellement propriétaire de la parcelle AC 549. Le mur de clôture de la propriété AC 428, jouxtant la parcelle AC 549, a été construit dans le prolongement de l'alignement de la rue de la Plaine et donc sur la parcelle AC 549.

Le propriétaire de la parcelle AC 428 souhaite régulariser la situation en achetant à la commune une partie de la parcelle AC 549 soit environ 43 m². Pour cela, il a mandaté un géomètre afin de procéder au bornage de deux parcelles résultant de la division de ladite parcelle : AC 607 et AC 608.

M. le Maire propose un prix de 50 €/m², les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le principe de la vente de la parcelle AC 607 ;
- ▶ **FIXE** le prix de vente à 50€/m², les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document afférent à ce dossier.

CREATION D'UN SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES ET AUTORISATION DU PRINCIPE DE GESTION PAR UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DCM 38/2023

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les communes peuvent créer un service public de fourrière automobile, conformément aux dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Ce service a particulièrement vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique, pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction,
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs. Entrent dans cette catégorie, les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation,

- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Afin de pallier aux problématiques locales qui pourraient survenir en matière de stationnement, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

Monsieur le Maire précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnels supplémentaires.

Ainsi, il est proposé de recourir à une délégation de service public (ci-après DSP) pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle DSP.

1. Principe de délégation

La commune de Tallende souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire par le biais d'un contrat de concession de service public, appelé également contrat de délégation de service public, d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2024.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journalier de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention de DSP, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De proposer un lieu de stockage des véhicules clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant ;
- D'enlever les véhicules dans un délai fixé contractuellement et ce, 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7 ;
- De maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement.

Le délégataire sera seul responsable, vis-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

3. La procédure de délégation de service public

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure aux seuils européens de 5 350 000 € H.T., l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, permettent de mettre en œuvre une procédure allégée dite de délégation de service public simplifiée. Cette procédure impose cependant des modalités de mise en concurrence.

A l'issue de la remise des candidatures et des offres, il sera procédé à l'ouverture des plis des candidats et l'identité du Lauréat sera soumise à l'approbation du Conseil municipal tout comme l'autorisation de signature du contrat de DSP finalisé.

Vu les articles L.1411-1 et suivant Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1121-3 et suivants et R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que ce service public est à ce jour inexistant et que sa création n'entraîne aucune conséquence sur l'organisation des services, et qu'en ce sens, la consultation du Comité social territorial n'est pas obligatoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** de créer un service public de fourrière automobile à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- ▶ **APPROUVE** le principe de gestion de ce service public par le biais d'un contrat de DSP à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- ▶ **APPROUVE** le cahier des charges de la délégation annexé à la présente délibération ;
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération ;
- ▶ **D'EFFECTER** les crédits nécessaires au budget principal de la commune ;

M. le Maire précise que la rémunération du délégataire sera constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire percevra de la Commune une indemnisation forfaitaire fixée à 1 € véhicule par jour jusqu'à la vente ou la destruction du véhicule.

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES – DCM 39/2023

Par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil municipal de Tallende a approuvé la création d'un service public de fourrière de véhicules et ses modalités de gestion par délégation de service public, comme cela est prévu par l'article 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs communes du territoire ont fait part de la création de ce type de service public et souhaitent également utiliser ce mode de gestion. Aussi, en vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour la passation du contrat de concession du service public de fourrière de véhicules, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

En conséquence, il est proposé, en application des dispositions précitées de constituer un groupement entre plusieurs communes du territoire, dont Vic-le-Comte serait coordonnateur du groupement.

Le groupement vise à éviter à chaque collectivité de lancer ses propres procédures de passation.

En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Vic-le-Comte assurera la procédure de passation du contrat de délégation de service public telle que prévue au Code de la commande publique et devant notamment assurer la mise en concurrence des opérateurs économiques.

En revanche, l'exécution du contrat de délégation du service public relèvera de chacune des communes membres du groupement, en sa qualité d'autorité de fourrière. Chaque commune signera donc une convention de délégation du service public avec l'opérateur choisi suite à la procédure de passation.

La convention constitutive jointe à la présente délibération, a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de définir ses attributions.

Le groupement de commandes est constitué par l'adhésion de ses membres. Son existence démarre à compter de la signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il appartient donc à chaque membre du groupement de commandes d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement. C'est pourquoi, il vous est proposé de vous prononcer sur les engagements de la commune de Vic-Le-Comte en adoptant l'acte constitutif.

Vu les articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements pour la passation des contrats de concession ;

Vu la délibération créant le service public de fourrière automobile et autorisant sa gestion par le biais d'un contrat de concession de service public ;

Considérant l'intérêt de la constitution de ce groupement de commandes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** la constitution du groupement pour la réalisation de la procédure de la concession de service public ;

▶ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Tallende audit groupement de commandes ;

▶ **APPROUVE** la convention constitutive désignant la commune de Vic-le-Comte coordonnateur du groupement et l'habilitant à réaliser la procédure de passation et à choisir le délégataire de service public selon les modalités fixées dans la convention ;

▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des actes permettant la conclusion de la concession de service public.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – DCM 40/2023

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la saison, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes au sein des services techniques : entretien des espaces verts (désherbage manuel, nettoyage manuel des espaces fleuris, arrosage) et divers petits travaux dans la commune (mise en place et retrait de sac des poubelles dans les différents lieux, nettoyage manuel du matériel, peinture du mobilier urbain) de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 361, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS RETRAITES – DCM 41/2023

M. le Maire informe qu'un agent retraité souhaite continuer à bénéficier des prestations du CNAS. Pour cela le conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion des agents retraités.

L'adhésion pour l'année 2023 s'élève à 137.80 € par agent retraité (212 € pour un agent actif).

M. Clermont demande quelles sont les modalités d'adhésion pour l'agent (devra-t-il faire une demande chaque année ? pour quelle durée ?).

Le conseil municipal décide d'ajourner cette décision dans l'attente de la rédaction d'un règlement définissant les règles d'adhésion pour les agents de la collectivités (actifs contractuels et titulaires, retraités, etc.).

AVIS DE LA COMMUNE DE TALLENDE RELATIF AU PROJET DE PLUI ARRETE **- DCM 42/2023**

Par délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme.

Le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans et qui s'inscrit dans un large contexte de planification territoriale et notamment en lien avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT) et les enjeux et les objectifs des documents cadres, tels que le Plan Local de l'Habitat (PLH approuvé en 2018) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET approuvé en 2019).

Le PLUi de Mond'Arverne, après son approbation courant 2024, sera opposable à toutes demandes d'urbanisme et remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

Le dossier de PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, guide les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durables, justifie la déclinaison du projet territorial dans les documents réglementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations stratégiques de développement du territoire à 10 à 15 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes généraux d'aménagement pour les OAP sectorielles et apportent une approche globale sur un enjeu spécifique pour les OAP thématiques. Le PLUi comporte deux OAP thématiques : la Trame verte et bleue de Mond'Arverne, et les lisières ;
- Les règlements écrit et graphique (plan de zonage) fixent les règles d'utilisation des sols pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières dont les limites de chacune sont reportées au plan ;
- Les annexes regroupent les documents techniques concernant les servitudes d'utilité publique, les contraintes, les annexes sanitaires et réseaux publics.

Démarche participative et prospective, l'objectif poursuivi durant l'élaboration du PLUi est de créer une dynamique territoriale mobilisant tous les acteurs : habitants, élus, partenaires institutionnels, partenaires économiques, associations ..., mais aussi de se doter d'une vision d'avenir et d'un cap pour le territoire pour les 15 prochaines années.

La stratégie du projet de territoire s'appuie sur deux orientations politiques préalables :

- Affirmer et défendre la vision d'un territoire et d'une collectivité qui se projette sur le long terme, avec ses voisins, mais en toute indépendance ;
- Mettre le développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement, de développement, de services et de fonctionnement de la collectivité.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Une collectivité moderne et reconnue ;
- Un territoire engagé dans la promotion du tourisme durable et un développement équilibré du tissu économique local ;
- Une communauté solidaire au service de ses habitants et de son territoire ;
- Un territoire vivant et attractif.

Le contenu du PLUi :

□ Les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit l'ambition intercommunale du territoire et se structure autour de 4 axes stratégiques déclinés en différentes orientations, dont chacune d'entre elles s'articule à travers des objectifs territoriaux. L'axe 1 « un territoire vécu et attractif » se distingue cependant des autres axes avec une orientation transversale qui décline le scénario de développement et les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le développement de ces axes stratégiques s'appuie sur **une armature du territoire multipolaire** qui se décline en trois niveaux :

- Les pôles de vie : Ils sont identifiés dans l'organisation en archipel du Grand Clermont comme des points relais privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations et des fonctions urbaines de proximité. Ils doivent contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques et permettre de contenir la périurbanisation. Dans le cadre du PLUi, ces pôles de vie seront les polarités principales de Mond'Arverne Communauté, moteur de la dynamique économique et résidentielle du développement du territoire.
- Les pôles de proximité : Ensemble de communes complémentaires aux pôles de vie au regard des fonctions urbaines qu'elles développent (équipements, services, ...). Dans le cadre du PLUi, ces communes sont des points d'appui du développement résidentiel du territoire et des relais pour les commerces et services de proximité.
- Les communes rurales : Ensemble de communes de Mond'Arverne Communauté caractérisées essentiellement par un fonctionnement résidentiel en lien étroit avec les pôles de proximité et les pôles de vie.

Les axes du PADD

AXE 1 : UN TERRITOIRE VECU ET ATTRACTIF

Orientation transversale : Scénario de développement et objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Mond'Arverne Communauté souhaite à travers son document de planification mettre en œuvre un **scénario de développement maîtrisé et équilibré** en accord avec les objectifs de la loi Climat et Résilience afin de réduire l'artificialisation des sols tout en intégrant de nouveaux modèles de développement.

Le scénario de développement du PLUi de Mond'Arverne Communauté se doit de répondre aux objectifs de croissance résidentielle fixée dans le cadre du PLH et du SCoT. Selon les objectifs du PLH et du SCoT, la constructibilité pour les prochaines années sera de :

- 1 535 logements entre 2018 et 2023 (soit environ 256 logements par an) ;
- 4 343 logements entre 2012 et 2030 (dont 2 024 pour les pôles de vie, 1 515 pour les pôles de proximité et 804 pour les communes rurales).

Rapporté sur la période 2022 – 2034, durée d'application du PLUi après son approbation, et considérant les logements déjà réalisés entre 2012 et 2021 (environ 2466), l'objectif de croissance résidentielle est ainsi d'environ 2800 logements, soit **un accroissement du parc de logements de 1,1%, pour environ 215-220 logements par an.**

Ces objectifs en matière d'habitat, croisés avec les perspectives d'évolutions sociétales (diminution de la taille des ménages, part des résidences secondaires...) permettront à Mond'Arverne Communauté d'atteindre **0,8% d'évolution démographique par an et d'atteindre près de 45 700 habitants en 2034.**

OBJECTIFS QUALITATIFS

Optimiser les espaces déjà urbanisés

Le premier objectif consiste à prioriser le développement de Mond'Arverne Communauté en optimisant les espaces déjà urbanisés, ou prévus de l'être, dans les secteurs qui s'y prêtent le plus : à proximité directe des centres-villes, centres-bourgs et cœurs de villages, où se concentrent logements, activités, loisirs, équipements publics, etc.

Environ 180 ha sont aujourd'hui potentiellement mobilisables au sein des espaces urbanisés, 60% en dent creuse et 40% après division parcellaire.

Dimensionner les espaces à urbaniser

Alors que la consommation foncière liée aux précédents documents d'urbanisme a majoritairement produit du logement individuel peu dense, la consommation des nouveaux espaces pour l'urbanisation devra être optimisée par des densités plus importantes. Il a été retenu les densités minimums suivantes :

20 logements/ha pour les pôles de vie,

15 logements/ha pour les pôles de proximité et les villages.

Ces extensions de l'urbanisation font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de préciser ces densités.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Mettre un œuvre un développement urbain permettant **une gestion économe des espaces agricoles et naturels** en réduisant la consommation foncière projetée des espaces

agricoles et naturels à un maximum de 140 ha sur la période 2022-2034, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 11 ha.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté intègre une réduction d'environ - 49 % de consommation d'espace annuelle par rapport à la période passée (2009-2020) à l'échelle du territoire.

Bilan des surfaces, en ha, par type de zone avant et après la mise en œuvre du PLUi

AVANT

APRÈS

Type de zone	PLU / CC / RNU	PLUI	BILAN
U	2 715	2 504	- 211
AU	203	141	- 62
Total U et AU	2 918	2 645	- 273
A	16 116	18 272	+ 2 156
N	11 842	9 959	- 1 883
Total A et N	27 958	28 231	+ 273
TOTAL	30 876	30 876	0

- Orientation 1 : Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages existants et à venir
- Orientation 2 : Valoriser les centres-bourgs pour renforcer l'attractivité des communes
- Orientation 3 : Maintenir un niveau d'équipements et de services adapté au développement de la population
- Orientation 4 : Protéger et valoriser le cadre de vie du territoire

AXE 2 : UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET CONNECTE

- Orientation 1 : Accompagner le vieillissement de la population par un niveau d'équipements et de services adapté
- Orientation 2 : Répondre aux besoins des plus fragiles
- Orientation 3 : Favoriser une mobilité, interne et vers les pôles d'emplois, plus durable
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

AXE 3 : UN POSITIONNEMENT ECONOMIQUE A CONFORTER

- Orientation 1 : promouvoir les ressources du territoire et les savoir-faire locaux dans une perspective de qualité et de rayonnement
- Orientation 2 : Structurer et qualifier une offre touristique durable conformément à la stratégie définie
- Orientation 3 : Soutenir et promouvoir le développement d'un tissu économique de proximité, au sein des pôles de vie et des centralités

- Orientation 4 : S'engager dans une restructuration de l'offre au sein des zones d'activités

AXE 4 : UN TERRITOIRE DURABLE ET RESILIENT

- Orientation 1 : Renforcer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue
- Orientation 2 : Inscrire le développement du territoire dans une logique de résilience vis-à-vis des risques naturels et technologiques
- Orientation 3 : Étudier les potentiels de développement à proximité des secteurs de pollution et de nuisances identifiés
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

□ Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser les objectifs d'aménagements en termes de paysage, cadre de vie et d'environnement.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté compte 54 OAP sectorielles réparties sur les communes et 2 OAP thématiques qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les OAP sectorielles de la commune sont les suivantes :

- L'OAP Rue des Ecoles porte sur l'aménagement d'un nouveau quartier qui s'articulera autour d'espaces publics et de continuités piétonnes, de parcs publics, d'accès aux fonctionnalités urbaines.
- L'OAP Chemin de Morat porte sur l'aménagement d'un nouveau quartier permettant de matérialiser à la fois l'entrée de la ville Est et la limite définitive de l'urbanisation sur ce secteur.
- L'OAP Cheir'activités 2 porte sur l'aménagement d'une zone d'activité qui, avec l'OAP Chemin de Morat, viendra qualifier la silhouette de Tallende sur sa partie Est, perçue depuis l'autoroute et les bourgs dominants de La Roche-Blanche et Veyre-Monton.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire.

Elle est ainsi porteuse d'un projet qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espaces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme. Elle a pour objectif la prise en compte des spécificité éco-paysagères de chaque lieu dans tout projet d'aménagement et de construction afin de :

- Valoriser et développer les continuités écologiques et la trame éco paysagère
- Prendre en compte et renforcer les services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le cadre des aménagements et plus globalement du développement projeté.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Lisières

Certaines lisières urbaines présentent des qualités certaines grâce à un contexte paysager et environnemental favorable et une préservation et une vigilance éco-paysagère du fait notamment des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de Livradois Forez, d'autres révèlent des problématiques d'insertion plus complexes et des lisières traitées de

manières banalisantes (par exemple : haies de thuyas en limite de zones pavillonnaires : usages d'essences exogènes au territoire ne participant pas à son identité et potentiellement moins favorables à la biodiversité).

Mond'Arverne Communauté souhaite apporter une vision d'ensemble dans le traitement des différentes lisières du territoire dans le but de valoriser et connecter de manière cohérente et qualitative les différentes typologies d'espaces en écho aux motifs paysagers identitaires du territoire, à la préservation voire au renforcement de la perméabilité de la TVB urbaine tout en permettant dans certains cas de redéfinir des usages à ces espaces de transition.

L'OAP Lisières a pour but de présenter et d'indiquer des préconisations d'aménagement et de gestion des différentes typologies de lisières rencontrées au sein de Mond'Arverne communauté.

□ **Le règlement (écrit et graphique)**

Le PLUi de Mond'Arverne définit différentes zones en correspondance avec des règles écrites s'appliquant sur les périmètres portés au plan de zonage. Les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec les règles édictées.

Le règlement s'articule autour de 4 types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Dans le règlement écrit du PLUi de Mond'Arverne les zones sont les suivantes, dont chacune d'entre elles sont scindées en sous-zones :

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION URBAINE MIXTE ET D'HABITAT

- *La zone UC, zone urbaine de « Centralité ». Elle comprend les secteurs UCa, et UCb qui se distinguent par leurs hauteurs maximales.*
- *La zone UH, zone urbaine relative aux « hameaux ».*
- *La zone UG, zone urbaine « générale ». Elle comprend les secteurs :*
 - *UGm, secteur de mixité des fonctions*
 - *UGr, secteur à vocation résidentielle qui comprend différents sous-secteurs (UGr2, UGr3, UGr5, UGr6 et UGr7) qui se distinguent par leur niveau de densité décroissante.*
- *La zone IAUG, zone à urbaniser à vocation résidentielle faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION D'ACTIVITES ET D'EQUIPEMENTS

- *La zone UA correspond aux activités économiques :*
 - *Uaa, secteur réservé aux « activités artisanales » ;*
 - *Uai, secteur réservé aux « activités industrielles » ;*
 - *Uam, secteur réservé à une « mixité » des activités ;*
 - *Uami, secteur réservé à une « mixité » des activités contrainte par son caractère inondable ;*
 - *Uat, secteur réservé aux « activités touristiques » ;*
- *La zone UE relative aux principaux équipements communaux et intercommunaux ;*

- *La zone IAUA correspond aux zones à urbaniser à vocation d'activités économiques concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;*
 - *IAUAx, secteur réservé aux activités artisanales et industrielles.*
- *La zone IAUE correspond aux zones à urbaniser à vocation d'équipement concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

ZONES A URBANISER 2AU

Les zones à urbaniser 2AU sont réparties en secteurs :

- *2AUa, à vocation future d'activité*
- *2AUh, à vocation future d'habitat*
- *2AUr, à vocation future de renouvellement*
- *2AUt, à vocation future de tourisme*

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est conditionnée par une modification ou une révision du PLUi, ainsi qu'aux résultats de l'étude géotechnique conduite par Mond'Arverne Communauté.

ZONES AGRICOLES

- *Zone A agricole générale*
 - *Ap, secteur agricole protégé*
 - *Aa, secteur agricole d'activités*
 - *At, secteur agricole touristique*
 - *Apv, secteur agricole autorisant le photovoltaïque*
 - *Afp, secteur agricole ferme pédagogique*

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- *Zone N naturelle générale*
 - *Np, secteur naturel protégé*
 - *Njf, secteur naturel à vocation de jardins potagers et/ou d'agrément*
 - *Nc, secteur naturel de carrière*
 - *Nse, secteur naturel dédié à l'accueil de station d'épuration*
 - *NI1, secteur naturel dédié aux loisirs*
 - *NI2, secteur naturel inconstructible dédié aux loisirs*
 - *Nh, secteur dédié à l'accueil des gens du voyage*
 - *Ncab, Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)*
 - *Ne, secteur naturel dédié aux équipements*
 - *Nt, secteur naturel dédié à l'activité touristique*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-02734 en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de Mond'Arverne Communauté et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et Carte Communale »,

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017, et modifiée par délibération du 28 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-015 en date du 25 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire et définissant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-02264 en date du 20 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le premier débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 26 septembre 2019,

Vu le deuxième débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 27 octobre 2022,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 13 juin 2023, régulièrement réunie, lors de laquelle le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté a fait l'objet d'une présentation en vue de son arrêt,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-100 en date du 31 août 2023 arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-99 en date du 31 août 2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Sallèdes et Pignols selon le parallélisme de procédure avec celle de l'élaboration,

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlement graphique et écrit qui concernent la commune,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

En complément, il est à noter qu'un avis défavorable d'une commune est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé au deuxième trimestre 2024 et souhaité par les élus de Mond'Arverne Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : « *L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.* »

Mme Portrat demande à ce que la problématique de ruissellement des eaux de pluie venant du Crest et inondant la RD 795 soit bien prise en compte. L'OAP Chair'Activités 2 étant prévue en contrebas de la RD 795, une étude de ce risque devra être réalisée en amont de l'aménagement de cette OAP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 31 août 2023 ;

▶ **DEMANDE** qu'une étude de ruissellement soit réalisée lors en amont de l'aménagement de l'OAP Chair'Activités 2 pour la gestion des eaux de pluie en cas de forts orages.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera portée au registre des délibérations municipales.

MOND'ARVERNE COMMUNAUTE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS CULTURELLES EN MEDIATHEQUE – DCM 43/2023

M. le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la saison 2023/2024 des rencards nomades de Mond'Arverne Communauté, deux animations vont être organisées à la médiathèque de Tallende.

Dees conventions de partenariat doivent être établies dans le cadre de ces deux animations qui auront lieu les 18 novembre 2023 et 10 avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariats pour les animations des 18 novembre 2023 et 10 avril 2024.

Questions diverses :

■ **Travaux d'assainissement** : M. le maire informe le conseil municipal que les travaux d'assainissement de la RD8 suivent leur cours et devraient se terminer d'ici une quinzaine de jours. Ils ont également débuté chemin du coin et se poursuivront rue des Noyers jusqu'à la fin de l'année. La SME prendra ensuite le relais route de Veyre afin de remplacer la canalisation d'eau.

Une rencontre avec la DRAT Val d'Allier doit être organisée afin de connaître la date des travaux de la traverse.

■ **Vidéoprotection** : M. le Maire informe le conseil municipal que lundi 2 octobre, l'entreprise en charge de l'étude sur la vidéoprotection fera une présentation de son travail. M. le Maire précise qu'il souhaite que la consultation soit lancée d'ici la fin de l'année avec une mise en place courant 2024.

■ **Rénovation école** : La Préfecture ayant émis un avis défavorable aux demandes de subvention DETR et DSIL, une rencontre a eu lieu le 29 août dernier. Le projet devra être divisé en tranches fonctionnelles afin d'avoir un soutien financier de l'Etat. Cependant, la Préfecture a décidé de verser 169 000 € en plus au titre du Fonds vert. Cette somme vient s'ajouter au 349000 € déjà attribués.

L'équipe de maîtrise d'œuvre doit faire un retour sur la division du projet en tranches fonctionnelles dans le courant du mois d'octobre.

■ **SICTOM des Couzes** : M. le Maire informe le conseil municipal que le SICTOM des Couzes a validé en assemblée générale le remplacement des bacs individuels par des colonnes collectives de tri. Actuellement, M. le Maire et ses adjoints déterminent plusieurs lieux susceptibles d'accueillir ces points d'apport collectif.

■ **Rentrée scolaire** : M. Gougat demande si la rentrée s'est bien déroulée. M. le Maire et M. Bonnet, présent ce jour-là, indiquent que tout s'est bien passé. Il y a environ 160 élèves inscrits. Une demande d'ouverture de 3^{ème} classe maternelle avait été demandée mais elle n'a pas été acceptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Le Maire,
Eric BRUN



La secrétaire de Séance,
Delphine AUCLAIR

A handwritten signature in red ink, which appears to be 'Delphine Auclair', is written over the printed name of the secretary.

